



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23402
10 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a notamment décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) afin de vérifier tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et a prié le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de cette résolution.
2. Comme le savent les membres du Conseil de sécurité, les résultats de la dernière série de négociations entre les deux parties à New York ont été annoncés dans l'"Acte de New York", qui a été signé le 31 décembre 1991 à minuit et dont le texte figure à l'annexe au présent rapport. Il est signalé dans ce document que les deux parties ont conclu un certain nombre d'autres accords qui, à la suite d'une dernière série de négociations sur les deux questions en suspens, seraient signés à Mexico le 16 janvier 1992.
3. Les accords obtenus en comprennent en particulier deux qui, sous réserve de l'approbation du Conseil, demanderont un renforcement immédiat et substantiel de l'effectif de l'ONUSAL afin que celle-ci puisse assurer les fonctions de vérification et de contrôle souhaitées par les deux parties. Il s'agit de l'accord sur la cessation des affrontements armés, prévoyant que l'ONUSAL vérifiera sous tous leurs aspects le cessez-le-feu et la séparation des forces, et l'accord sur la police nationale civile, dans lequel il est envisagé que l'ONUSAL surveille le maintien de l'ordre public durant la période de transition jusqu'à la mise en place de la nouvelle police nationale civile. Le présent rapport a pour objet de transmettre au Conseil de sécurité mes recommandations concernant la manière dont l'ONUSAL devrait accomplir ces fonctions et les changements ultérieurs qu'il sera nécessaire d'apporter à son organisation et à son effectif.

I. VERIFICATION : DISPOSITIONS A PRENDRE EN APPLICATION
DE L'ACCORD SUR LA CESSATION DES AFFRONTEMENTS ARMES

4. Il est prévu dans l'Accord que le processus de cessation des affrontements armés commencera le 1er février 1992 (jour J) et sera achevé au 31 octobre 1992. Durant la période comprise entre la signature de l'Accord (le 16 janvier 1992) et le jour J, les parties observeront un cessez-le-feu officieux. Le cessez-le-feu entrera officiellement en vigueur le jour J. Toute violation présumée du cessez-le-feu fera l'objet d'une enquête de l'ONUSAL. La séparation des forces s'effectuera en deux phases, la première se terminant cinq jours après le jour J (le 6 février 1992) et la seconde 30 jours après le jour J (le 2 mars 1992), les forces de l'armée salvadorienne (la FAES) se repliant progressivement jusqu'aux positions où elles seraient normalement postées en temps de paix et les forces du FMLN se rassemblant peu à peu dans des "lieux désignés" convenus dans les zones de conflit. Durant la période du cessez-le-feu officieux (16-31 janvier 1992), le Chef des observateurs militaires de l'ONUSAL, en consultation avec les deux parties, aura défini les lieux exacts désignés pour les forces du FMLN et aura établi des programmes échelonnés pour les mouvements des forces des deux parties vers les lieux désignés. Ces mouvements seront supervisés par l'ONUSAL. Dès que possible après la signature de l'Accord, les deux parties communiqueront au Chef des observateurs militaires de l'ONUSAL des renseignements détaillés sur l'effectif et l'armement de leurs forces. L'ONUSAL s'assurera que tout le personnel et le matériel sont rassemblés dans les lieux convenus. L'Accord spécifie les motifs pour lesquels le personnel pourra quitter les lieux convenus en coordination avec l'ONUSAL, en étant parfois accompagné par celle-ci. L'ONUSAL se voit également confier certaines responsabilités ayant trait aux allégations de violations du cessez-le-feu commises par les forces clandestines, aux vols effectués par des appareils militaires pour des missions autres que de combat et à une décision prise éventuellement par le Président de la République en vue d'exercer son droit constitutionnel de faire appel à la FAES à titre exceptionnel pour aider à résoudre une crise perturbant l'ordre public.

II. DISPOSITIONS A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ACCORD
SUR LA POLICE NATIONALE CIVILE

5. L'accord général sur le rétablissement de la paix en El Salvador prévoit que deux des organismes de sécurité existants seront démobilisés à brève échéance, la suppression du troisième devant être échelonnée sur une période plus longue. Ces mesures iront de pair avec l'organisation d'une nouvelle police nationale civile, conformément aux dispositions de l'accord, avec la coopération et sous la supervision étroites de la communauté internationale, que coordonnera l'ONU.

6. Afin de faciliter la phase de transition difficile dont sera suivi le cessez-le-feu, ainsi que de susciter la confiance de tous les groupes de population, l'Organisation doit jouer un rôle autre que de simple vérification, y compris la supervision du maintien de l'ordre, et en particulier la surveillance des opérations et du comportement de la police

nationale existante jusqu'à ce que la nouvelle police nationale civile soit déployée sur l'ensemble du territoire, ce qui doit être fait de façon progressive. L'optique dans laquelle cette supervision sera exercée découle de l'expérience récemment acquise par l'Organisation. L'objectif visé sera de faire en sorte que le peuple salvadorien ne craigne pas pour sa sécurité au cours de la phase de transition délicate que doit constituer le passage de l'affrontement armé à la réconciliation nationale, pendant que la nouvelle police nationale civile, qui doit être créée avec l'assentiment des deux parties pour répondre aux besoins du pays à l'avenir, sera constituée, instruite et investie de ses fonctions.

7. Les policiers de contrôle de l'ONUSAL travailleront en étroite coopération avec la police salvadorienne, dont ils superviseront les activités afin de s'assurer qu'elles sont menées avec professionnalisme, objectivité et impartialité. Ils seront déployés à tous les niveaux de l'actuelle police nationale. Ils établiront en particulier leur présence aux quartiers généraux centraux et régionaux ainsi qu'auprès des autres centres de décision et unités opérationnelles de la police nationale. Cette présence sera étendue à autant d'installations fixes de la police qu'on le jugera nécessaire, dans les zones tant urbaines que rurales. Les policiers de contrôle de l'ONUSAL seront également déployés dans les régions où un régime spécial sera institué aux termes des dispositions transitoires de l'accord sur la création de la police nationale civile. La supervision mobile, qui consistera aussi bien à accompagner les patrouilles de police qu'à surveiller leurs activités par le biais de contrôles effectués au hasard, constituera également l'une des activités principales. La supervision exercée par l'ONU aura pour objet de décourager l'intimidation et les représailles ou autres violations des droits civils de tous les groupes de population, ainsi que de promouvoir l'application impartiale et non discriminatoire des lois et règlements de façon à faciliter la réconciliation nationale. La compression progressive des effectifs de la police nationale, à laquelle il sera procédé en application d'un calendrier qui reste à arrêter, ira de pair avec une réduction du nombre des policiers de contrôle de l'ONUSAL.

III. CHANGEMENTS A APPORTER A L'ORGANISATION ET A L'EFFECTIF DE L'ONUSAL

8. On se souviendra qu'au cours de la première phase d'opération, les responsabilités de l'ONUSAL en matière de vérification ont porté sur l'application par les parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme 1/ qu'elles avaient signé à San José le 26 juillet 1990. Cette tâche est menée à bien par une division des droits de l'homme qui a été mise en place à l'ONUSAL. Si le Conseil de sécurité convient que l'effectif de l'ONUSAL doit être renforcé afin que celle-ci puisse s'acquitter des nouvelles tâches de vérification décrites plus haut, il faudra créer deux divisions supplémentaires, l'une militaire et l'autre de police. Comme la Division des droits de l'homme, ces nouvelles divisions relèveraient de l'autorité générale du Chef de la Mission, M. Iqbal Riza.

9. La Division militaire serait placée sous le commandement d'un officier ayant rang de général de brigade, qui serait nommé par le Secrétaire général après consultation avec les parties et avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Les observateurs militaires seraient mis à disposition par les Etats Membres, sur la demande du Secrétaire général, qui consultera les parties et obtiendra l'approbation du Conseil de sécurité. L'effectif de base de la Division militaire, qui sera nécessaire jusqu'à ce que le processus de cessation des affrontements armés soit achevé le 31 octobre 1992 au plus tard, comprendra 244 observateurs militaires. En outre, il faudra déployer 128 autres observateurs militaires pour permettre à l'ONUSAL de s'acquitter des vastes responsabilités qui lui seront confiées durant la période de 30 jours au cours de laquelle s'effectuera la séparation des forces. La Division militaire aura son quartier général à San Salvador et disposera de quatre bureaux régionaux, établis aux mêmes lieux que les bureaux régionaux existants de la Division des droits de l'homme.

10. J'ai l'intention de pourvoir autant que possible aux besoins en personnel de la Division militaire de l'ONUSAL en mutant à cette mission, avec l'assentiment des gouvernements intéressés, des officiers servant actuellement au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA). Des avions, des véhicules et d'autre matériel y seront également transférés. En application du paragraphe 3 de la résolution 719 (1991) du Conseil de sécurité, je soumettrai sous peu au Conseil ma recommandation de mettre fin au mandat de l'ONUCA, puisque la fin du conflit armé en El Salvador est maintenant en vue. J'ai déjà fait savoir aux gouvernements des cinq pays dans lesquels l'ONUCA est déployé que telle était mon intention.

11. La Division de police serait placée sous le commandement d'un officier de rang équivalant à celui d'un général de brigade, qui serait également nommé par le Secrétaire général. Les policiers de contrôle seraient eux aussi mis à disposition par les Etats Membres, sur la demande du Secrétaire général. A titre préliminaire, l'effectif de base de la Division de police jusqu'au 31 décembre 1992 s'établirait à 631 observateurs, qui seraient déployés dans tous les départements d'El Salvador. On espère que cet effectif serait suffisant pour que l'ONUSAL puisse exercer dûment ses fonctions de surveillance de la police. Là encore, s'il s'avère que des policiers de contrôle supplémentaires sont indispensables, je demanderai l'autorisation du Conseil pour prendre les mesures qui s'imposent.

12. La Division de police aurait son quartier général à San Salvador. Elle disposerait de quatre bureaux régionaux, établis aux mêmes lieux que les bureaux régionaux existants de l'ONUSAL, et des bureaux sous-régionaux seraient mis en place en fonction du déploiement de la police nationale. La Division de police opérerait en coordination étroite avec la Division des droits de l'homme, qui s'occupe aussi du fonctionnement des forces de sécurité publique salvadorienne; eu égard aux droits de l'homme de la population.

13. Mon intention serait de réduire les effectifs de la Division de police après le 1er janvier 1993, à mesure que serait progressivement supprimée la police nationale. Des propositions plus précises seraient soumises au Conseil vers la fin de 1992.

IV. OBSERVATIONS

14. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité avant la signature des accords, qui créeront pour l'ONUSAL les responsabilités supplémentaires définies plus haut. Je suis persuadé que les questions restant en négociation (un calendrier d'exécution de tous les accords et les modalités de la dissolution des structures militaires du FMLN et de la réinsertion de ses membres, en toute légalité, dans la vie civile et politique du pays et dans la vie des institutions nationales) seront réglées dans les meilleurs délais et que la signature de tous les accords aura lieu comme prévu le 16 janvier 1992. Dans ces conditions, j'espère que le Conseil de sécurité sera prêt à adopter, dès avant la signature, les décisions nécessaires pour permettre d'étoffer très rapidement l'effectif de l'ONUSAL de façon que celle-ci soit à même de s'acquitter de ses responsabilités nouvelles dès que commencera la cessation des affrontements armés, le 1er février 1992.

15. Les modalités convenues pour la dissolution des structures militaires du FMLN et la réinsertion de ses membres, en toute légalité, dans la vie civile et politique du pays et dans la vie des institutions nationales susciteront de nouvelles tâches de vérification pour l'ONUSAL mais, avec l'effectif renforcé que je recommande dans le présent rapport, celles-ci pourront être accomplies. Si la vérification des autres accords qui vont être signés à Mexico crée des obligations qui dépassent la capacité des effectifs recommandés dans le présent rapport, je saisirai à nouveau le Conseil.

16. La recommandation d'étoffer rapidement l'effectif de l'ONUSAL s'explique par les besoins opérationnels pressants créés par la décision de cesser le feu le 1er février 1992. Or, l'Accord de Genève en date du 4 avril 1990, qui établit le cadre du processus devant aboutir à la cessation du conflit armé en El Salvador, sous les auspices du Secrétaire général, stipule la vérification de tous les accords par l'Organisation des Nations Unies, ce que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 693 (1991). Les accords qui doivent être signés le 16 janvier 1992, et ceux que les parties ont déjà signés, couvrant toute une gamme d'activités et impliquent que l'Organisation sera fortement mise à contribution. J'espère faire part sous peu au Conseil de tous nouveaux besoins qui en découleraient et qui pourraient nécessiter des moyens supérieurs à ceux dont on dispose actuellement.

17. L'Accord de Genève du 4 avril 1990 prévoit expressément, au paragraphe 5, que le Secrétaire général aura la faculté d'établir des contacts confidentiels avec les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou avec des groupes d'Etats Membres susceptibles de contribuer, par leurs conseils et leur soutien, à l'aboutissement du processus. Pendant toute la phase de négociation de ce processus, mon prédécesseur et son Représentant personnel ont, dans ce contexte, consulté périodiquement un certain nombre de gouvernements qui ont apporté leur concours par le biais de leurs propres courants de communication avec les parties, aussi bien que sur les plans financier et logistique. Mon prédécesseur a eu l'occasion de dire sa gratitude pour ces concours. Je tiens à l'exprimer à nouveau au nom de

l'Organisation. Parmi les Etats en question, il convient de mentionner spécialement les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, que l'on en est venu à appeler familièrement les "amis du Secrétaire général".

18. Les responsabilités qui m'ont été confiées en vertu de l'accord susmentionné, et celles qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en application des accords postérieurs, s'étendant bien au-delà de la phase de négociation qui touche maintenant à sa fin. La période à venir, durant laquelle l'application des dispositions des accords, vérifiée par l'Organisation des Nations Unies, ira de pair avec la réconciliation nationale ainsi que la reconstruction du pays, exigera un effort vaste et soutenu de la part du Gouvernement et du peuple salvadoriens et le soutien énergique de la communauté internationale. Il va de soi que le rôle central pour ce qui est d'assurer l'application des accords incombe au Conseil de sécurité, qui à plusieurs reprises a exprimé son soutien des efforts de paix en Amérique centrale et plus particulièrement en El Salvador.

19. Usant des pouvoirs discrétionnaires que m'ont conférés les parties à l'Accord de Genève, j'entends bien continuer à solliciter le concours des gouvernements d'Etats Membres durant la période à venir. En particulier, je continuerai à compter sur la Colombie, l'Espagne, le Mexique et le Venezuela, dont les gouvernements m'ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à continuer de jouer un rôle de soutien que j'estime essentiel tant pour m'épauler dans l'accomplissement des responsabilités décrites plus haut qu'en ce qui concerne les efforts de reconstruction futurs. Dans le même but, je prendrai également contact avec d'autres Etats et groupes d'Etats, dans la région comme à l'extérieur. Au cours des prochains jours et des prochaines semaines, j'ai l'intention de continuer à étudier avec les parties et avec d'autres les moyens d'assurer un suivi au cours des prochaines phases du processus salvadorien dont les buts, énoncés dans l'Accord de Genève, sont non seulement de mettre fin au conflit armé, mais aussi de promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie et la réunification du peuple salvadorien.

20. En conclusion, je recommande que le Conseil de sécurité décide d'élargir le mandat de l'ONUSAL et d'accroître son effectif comme proposé dans le présent rapport. Comme toujours, je veillerai à ce que les tâches supplémentaires soient menées à bien le plus économiquement possible. Je me propose de présenter un nouveau rapport au Conseil à la mi-octobre 1992, qui contiendra mes recommandations concernant la poursuite des opérations de l'ONUSAL et l'effectif de celle-ci durant la période qui suivra.

Note

1/ S/21541.

ANNEXE

[Original : espagnol]

Acte de New York

Le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional déclarent qu'ils sont parvenus à des accords définitifs qui, associés à ceux qui ont déjà été conclus à San José, à Mexico et à New York, marquent l'aboutissement des négociations sur toutes les questions de fond prévues à l'ordre du jour de Caracas et aux négociations unifiées de New York. L'exécution de ces accords mettra définitivement un terme au conflit armé en El Salvador.

Les parties en présence sont également parvenues à un accord sur tous les aspects techniques et militaires de la séparation et de la cessation des affrontements armés; cet accord prévoit la fin des structures militaires du FMLN et la réinsertion de ses membres, en toute légalité, dans la vie civile et politique du pays et dans la vie des institutions nationales.

Les parties sont convenues que le processus de cessation des affrontements armés commencera officiellement le 1er février 1992 et prendra fin au 31 octobre suivant.

Il a été prévu que les parties se réuniront de nouveau le 5 janvier 1992 afin de négocier le calendrier d'exécution des accords et les modalités de la fin des structures militaires du FMLN et de la réinsertion de ses membres, en toute légalité, dans la vie civile et politique du pays et dans la vie des institutions nationales.

Ces négociations devront avoir débouché sur des résultats positifs le 10 janvier 1992 au plus tard. Dans le cas contraire, les parties s'engagent à accepter la formule que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur présentera, au plus tard le 14 janvier suivant, en ce qui concerne les questions non réglées. Les accords de paix définitifs seront signés le 16 janvier 1992 à Mexico.

Les parties s'engagent à entretenir les conditions nécessaires pour maintenir et intensifier les mesures qu'elles ont prises unilatéralement afin d'éviter toute activité de caractère militaire.

New York, le 31 décembre 1991

Pour le représentant du Gouvernement
d'El Salvador :

Oscar Santamaría

Col. Mauricio Ernesto Vargas

Pour le Frente Farabundo Martí
para la Liberación Nacional :

Cdt. Schafik Handal

Cdt. Francisco Jovel

/...

David Escobar Galindo

Cdt. Salvador Sánchez Cerén

Col. Juan Martínez Varela

Cdt. Eduardo Sancho

Abelardo Torres

Cd. Joaquín Villalobos

Rafael Hernán Contreras

Le représentant du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

Alvaro de Soto

